

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Redevance communale pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 040/363-07

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "*Entre Sambre & Meuse*" ;
Considérant le rôle qui incombe à la Commune en matière de protection et de respect de l'environnement ;
Considérant son attention toute particulière à faire respecter notre cadre de vie par une action volontaire dans l'éradication des versages sauvage de toute nature ;
Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;
Considérant qu'un simple avertissement peut être d'application lorsque des explications plausibles sont fournies par le contrevenant, uniquement lors d'un premier dépôt ;
Considérant qu'une redevance est le prix d'un service presté au profit du citoyen et auquel celui-ci doit être libre de recourir ou pas, alors que dans le cadre des infractions au Règlement Général de Police Administrative, les services communaux interviennent d'office afin de remédier à une situation en infraction ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 10/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N° 57/2025, favorable, rendu le 20/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages.

Pour l'application de la redevance, il faut entendre :

- Le nettoyage de la voie publique exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.
- L'enlèvement, exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages de déchets déposés dans des endroits non autorisés. Est visé également l'enlèvement des déchets sur terrain privé, demandé par la personne pouvant l'occuper, étant entendu que celui qui a effectué le dépôt n'est pas connu. Dans ce cas, la redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du code civil.

Art.2. Redevable

Pour tout dépôt, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, par le propriétaire des déchets et par la personne qui les a déposés ou abandonnés mais également par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de l'abandon de tout petit déchet (bouteille, canette, boîte de conserve, emballage divers, papier...) : **50,00 €** par acte
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde (ex. déjections canines, sacs poubelles éventrés par un animal et déversés sur la voie publique...) : **50,00 €** par acte
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et par une chose (ex. abandon sur la voie publique...de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers, vidange dans les avaloirs...) : **93,75 €** par acte
et
compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets ménagers et assimilés : **93,75 €** par sac ou récipient
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt lors des périodes autorisées pour la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés, dans un conditionnement autre que le conteneur à puce électronique de déchets ménagers et assimilés : **93,75 €** par sac ou récipient
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement suite à l'abandon d'objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages : **187,50 €** jusqu'au premier m³

93,75 € par m³ supplémentaire entamé

Et compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

Si le nettoyage et/ou l'enlèvement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels à la redevance communale sur les interventions du service des travaux.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les forfaits précités seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès que l'enlèvement ou/et les travaux de nettoyage ont été exécutés.

Art.5. Échéance de paiement

La redevance est payable **dans les 15 jours de la réception de la facture** :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.6. Procédure de règlement amiable

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel, une clause indemnitaire de **20 euros** sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de démocratie locale et de décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 1253 à 1256 du Code civil.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de démocratie locale et de décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

Art. 10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art. 11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, exécution de l'enlèvement et/ou le nettoyage ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,

Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE



Delire
L. DELIRE